

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société AGORA  
Commune de Bouconvillers**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant la société GRAVULEX à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Bouconvillers ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 au profit de la société AGORA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société AGORA pour son site de Bouconvillers du 17 novembre 2011 et notamment son article 8 qui mentionne :

« *Moyens de protection contre les explosions*

*a) Événements et surfaces soufflables*

*Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :*

*Silo A et B :*

- Dimension des surfaces soufflables\*\* : 4 000 m<sup>2</sup>*
- Pstat\* maximum : 20 mbar*
- Nature des surfaces : Toiture de type fibrociment*

*\* Pression statique d'ouverture*

*\*\* Surfaces existantes*

*Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers d'août 2000. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.*

*Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 12 septembre 2023 de la société Cérés Solutions portant sur la détermination de l'éventabilité du bâtiment A ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La toiture fibrociment du bâtiment A a été remplacée en 2018 par une toiture en bac acier ;
2. Le rapport de la société Cérés Solutions portant sur la détermination de l'éventabilité du bâtiment A du 12 septembre 2023 conclut que la résistance de la toiture est de 61 mbar ;
3. Au vu des modifications intervenues sur le bâtiment A, l'exploitant n'a pas démontré l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une pression d'ouverture équivalente (pression statique d'ouverture de 20 mbar) ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGORA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société AGORA, exploitant des installations de stockage de céréales sises Chemin de la vigne sur la commune de Bouconvillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en mettant en place, sur le bâtiment A, une surface soufflable ayant une pression d'ouverture équivalente à ce qui est mentionné dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011 (soit 20 mbar).

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bouconvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bouconvillers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bouconvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société AGORA

Le maire de Bouconvillers

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

